

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N<sup>o</sup> 2354

entendue ... Montr,al, le mercredi 14 avril 1993

et int,ressant

CHEMIN DE FER QU•BEC NORTH SHORE & LABRADOR

et

TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

LITIGE :

L'employ, Pierre Lessard r,clame le maintien d'anciennet, dans l'unit, 1843(A) et (M)

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

L'Union pr,tend que Monsieur Lessard aurait d- conserver son anciennet, dans l'Unit, de n,gociation 1843 (A) et (M) m^me s'il ne d,tient plus un poste administratif et que le Chemin de fer est en violation du pr,ambule 4 et des paragraphes 21.04 et 28.02 de la convention collective.

Le Chemin de fer rejette le grief et maintient que Monsieur Lessard devait se conformer au paragraphe 21.04 de la convention collective s'il voulait maintenir son anciennet, dans l'Unit, de n,gociation 1843 (A) et (M).

POUR LE SYNDICAT :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) B. ARSENAULT

(SGN) A. BELLIVEAU

PR•SIDENT G•N•RAL

G•RANT -- RELATIONS / EMPLOY•S

Repr,sentaient la Compagnie :

R. Monette

Conseiller juridique, Montr,al

A. Belliveau

G,rant, Relatins syndicales, Sept-Iles

R. L. Plourde

Surintendant, Transport et trafic,

Sept-Iles

Et repr,sentaient le Syndicat :

R. Cleary

Conseiller juridique, Montr,al

B. Arsenault

Pr,sident g,n,ral, Sept-Iles

#### SENTENCE ARBITRALE

L'arbitre ne peut accueillir la position de la compagnie. J'accepte qu'il n'y a rien dans la preuve qui appuie le moindrement la prétention regrettable du syndicat ... l'effet que Monsieur R. Normand aurait rayé, le nom de M. Lessard des listes d'ancienneté, par mesquinerie. Au contraire, il s'agit d'une interprétation de la convention collective faite de bonne foi et qui a une base logique, même si l'arbitre trouve qu'elle est erronée.

L'article 21.04 se lit comme suit :

21.04

Les employés occupant présentement un poste administratif ou promu ... une telle fonction avec le Chemin de fer ainsi que les employés qui auront, plus représentants syndicaux, conserveront leur ancienneté, et continueront ... l'accumuler ... condition de faire valoir leurs droits dans un délai de trente (30) jours après qu'ils ont cessé d'occuper une telle fonction.

La preuve établit que M. Lessard a été promu ... la position de régulateur en 1974. À l'époque ce poste n'était pas syndiqué. Cependant, en 1989, les postes de régulateurs ont été inclus dans une accréditation accordée ... un autre syndicat, dont la première convention collective était conclue le 13 juin 1990. La compagnie prétend que les droits d'ancienneté de M. Lessard ont alors cessé d'être protégés par l'article 21.04 en autant qu'il n'occupait plus "un poste administratif" au sens de l'article 21.04.

À la lumière de l'évolution de l'article 21.04, et de dispositions semblables dans d'autres conventions collectives dans l'industrie ferroviaire, cette position se comprend. Cependant le libellé de l'article 21.04 n'est pas précis quant ... la définition d'un poste administratif. Même si on accepte que dans son origine cet article visait les employés qui quittaient l'unité de négociation pour entreprendre un poste non-syndiqué, il n'y a rien dans les dispositions de l'article qui traite des conséquences possibles si un poste dit "administratif" passe ... l'accréditation syndicale, surtout lorsqu'il n'y a aucun changement dans les fonctions du poste.

La jurisprudence est claire : un tribunal d'arbitrage doit faire bien attention avant d'en venir ... la conclusion que l'application d'un article d'une convention collective ... pour effet d'éteindre les droits d'ancienneté, acquis par un employé, ou par un groupe d'employés. Ce principe de base était bien établi, dans la sentence du juge Reville dans *Tung-Sol of Canada Ltd.* (1964) 15 L.A.C. 161 où ce dernier se prononçait ainsi :

Seniority is one of the most important and far-reaching benefits which the trade union movement has been able to secure for its members by virtue of the collective bargaining process. An employee's seniority under the terms of a collective agreement give rise to such important rights as relief from lay-off, right to recall to employment, vacations and vacation pay, and pension rights, to name only a few. It follows, therefore, that an employee's seniority should only be affected by very clear language in the collective agreement concerned and that arbitrators should construe the collective agreement with the utmost strictness wherever it is contended that an employee's seniority has been forfeited, truncated or abridged under the relevant sections of the collective agreement.

Est-ce qu'un arbitre peut raisonnablement conclure, d'après les dispositions très limitées de l'article 21.04, que les parties ont convenu qu'un employé, qui occupe un poste administratif perdrait son ancienneté, si ce poste devenait syndiqué, sans aucun changement aux fonctions qui s'y rattachent ? Je ne le crois pas. A mon avis, une conclusion si radicale dans ces conséquences pour les employés affectés exigerait un texte clair et sans équivoque. En l'absence d'un tel texte, je ne peux conclure que les parties auraient convenus qu'un employé, dans les circonstances de M. Lessard pourrait perdre son ancienneté,.

Pour ces motifs, le grief est accueilli.

16 avril 1993

MICHEL G. PICHER

ARBITRE